



HAL
open science

Le Code de 1917 : Entre nécessité technique et catholicisme intransigeant

Laurent Kondratuk

► **To cite this version:**

Laurent Kondratuk. Le Code de 1917 : Entre nécessité technique et catholicisme intransigeant. Revue de droit canonique, 2001, 51 (2), pp.305-321. hal-01488222v1

HAL Id: hal-01488222

<https://hal.science/hal-01488222v1>

Submitted on 16 Mar 2017 (v1), last revised 21 Mar 2017 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/230703693>

Le Code de 1917: Entre nécessité technique et catholicisme intransigeant

Article · January 2001

CITATIONS

0

READS

24

1 author:



Laurent Kondratuk

University of Franche-Comté

10 PUBLICATIONS 0 CITATIONS

SEE PROFILE



REVUE
DE DROIT
CANONIQUE

*Débats sur
le Décret de Gratien
Codes et codification*

STRASBOURG 2001

TOME 51/2

LE CODE DE 1917 : ENTRE NÉCESSITÉ TECHNIQUE ET CATHOLICISME INTRANSIGEANT

CODER, « c'est en finir avec le flou, le vague, les frontières mal tracées et les divisions approximatives en produisant des classes claires, en opérant des coupures nettes, en établissant des frontières tranchées, quitte à éliminer les gens qui ne sont ni chair ni poisson »¹.

La codification n'est-elle là que pour opérer un nettoyage de printemps ? Pour gommer l'obsolète ? Pour en finir avec le flou ? C'est bien là, semble-t-il, son but avoué.

En ce qui concerne le droit canonique, il est cependant une dimension de la codification qui ne fait pas encore l'objet d'un large consensus parmi les canonistes : quelle idéologie est à l'œuvre dans le Code de droit canonique de 1917 ? Qui serait le noble animal concerné par le Code et « les gens qui ne sont ni chair ni poisson » qui en seraient exclus ? La codification ne concerne-t-elle que les fidèles catholiques romains ou n'est-elle pas aussi une *arme* dirigée vers l'adversaire ?

Ces interrogations laissant entrevoir les réponses, on posera comme axiome que toute réforme juridique, et la codification en particulier, est le résultat d'un processus de modernisation qu'accompagne une idéologie.

Dans un premier temps, on étudiera succinctement la codification pio-bénédictine sous l'angle de sa motivation

1. Pierre BOURDIEU, « La codification », *Choses dites*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1987, p. 96.

technique. On verra notamment quels facteurs la rendirent possible sous Pie X.

Dans un second temps, on rendra compte des thèses relatives aux motivations idéologiques du législateur, avancées en historiographie canonique depuis une cinquantaine d'années, et la thèse que l'on pourrait proposer aujourd'hui en relisant le motu proprio *Arduum sane munus* de Pie X.

1. La codification, une nécessité technique

Si Pie X n'avait pas bénéficié d'un certain nombre de garanties, il n'est guère évident que la mise en chantier du Code eût été ordonnée le 19 mars 1904 par le motu proprio *Arduum sane munus*². Tout d'abord, le *ius publicum ecclesiasticum*, qui se cherchait un mode d'expression durant le pontificat de Pie IX, jouissait désormais d'une assise doctrinale stable, dans la littérature canonique d'une part, sur le plan ecclésiologique de l'autre³. Deuxièmement, le droit canonique, qui avait largement profité du renouveau des sciences religieuses, pouvait fournir à une éventuelle commission de codification des universitaires qualifiés. Ces mêmes universitaires étaient parvenus à rédiger des codes privés qui, bien qu'ils fussent de qualité variable, laissaient entrevoir la faisabilité d'une refonte du droit canonique par la codification⁴.

2. PIE X, Motu proprio *Arduum sane munus*, Actes de S. S. Pie X, t. 1, Paris, Maison de la Bonne Presse, p. 192-197.

3. Alberto DE LA HERA et Charles MUNIER, « Le droit public ecclésiastique à travers ses définitions », RDC, t. 14, 1964, p. 32-53 ; Roland MINNERATH, *Le Droit de l'Église à la liberté. Du Syllabus à Vatican II*, Paris, Beauchesne, 1982 ; Carlo FANTAPPIÈ, « Alle origini della codificazione pio-benedettina. Nuovi sviluppi delle teorie canonistiche sotto il pontificato di Leone XIII », *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, t. 25, Milano, Giuffrè, 1996, p. 347-407. Pour les aspects ecclésiologiques, voir Patrick GRANFIELD, « The Church as Societas Perfecta in the Schemata of Vatican I », *Church History*, t. 48, Chicago, American society of church history, 1979, p. 431-446.

4. Pour les codifications privées, citons entre autres : Gaspare De Luise (*Codex canonum Ecclesiae...*, à partir de 1873) ; Albert Pillet (*Jus canonicum generale distributum in articulos*, 1890) ; Enrico Maria Pezzani (*Codex Sanctae Catholicae Romanae Ecclesiae*, à partir de 1893) et Florent Deshayes (*Memento juris ecclesiastici publici et privati*, 1895). Pour des commentaires, voir Adam VETULANI, « Codex juris canonici », DDC, t. III, col. 915-917 ; Agustin MOTILLA, « La idea de la codificación en el proceso de la formación del Codex de 1917 », *Ius Canonicum*, t. XXVIII/56, Pamplona, 1988, p. 698-704 ; ou encore l'article très bien

Enfin, Pie X n'arrivait pas sur un terrain vierge. S'il est vrai que ni Pie IX ni Léon XIII n'ordonnèrent la codification, tous deux prirent cependant acte des requêtes des évêques de leur temps et des Pères conciliaires. Pie IX, qui du point de vue doctrinal reste le pourfendeur du libéralisme (*Syllabus*, 1864), est aussi du point de vue canonique le pape de la réforme des peines *latae sententiae*⁵ et du Concile qui symbolise l'apogée et la victoire du mouvement vers Rome ; Léon XIII demeure celui qui a réformé l'Index⁶, la discipline des religieux⁷ et, dans la continuité des orientations de son prédécesseur, celui qui a développé l'enseignement des sciences religieuses, fait ériger des facultés de théologie et réintroduit le thomisme dans les études ecclésiastiques⁸.

Pie X, tirant profit des réformes de ses prédécesseurs, comprit, de plus, que n'avoir plus à porter le droit canonique à dos de chameaux ou se sentir écrasé sous son poids (*obruimur legibus*) – selon les images appliquées au droit en vigueur par les Pères conciliaires italiens et français durant Vatican I – pouvait être un des avantages non négli-

documenté de Silvia RAPONI, « Il movimento per la codificazione canonica : il dibattito nelle riviste e le compilazioni private in Francia alla fine del XIX secolo », *Quaderni di diritto e politica ecclesiastica*, t. 10/1, Bologna, il Mulino, 2002. [Nous remercions ici Mme S. Raponi et M. S. Ferrari d'avoir accepté de nous communiquer ce texte avant sa publication].

5. Const. *Apostolicae Sedis* (12 octobre 1869).

6. Const. *Officiorum ac munerum* (25 janvier 1897).

7. Par la constitution *Romanos Pontifices* (8 mai 1881) et par la constitution *Conditae a Christo*, sur le pouvoir des Ordinaires à l'égard des congrégations religieuses à vœux simples (8 décembre 1900). Signalons encore deux constitutions contenant des règles de droit propre : *Misericors Dei Filius* (30 mai 1883), qui contient la règle des franciscains du tiers-ordre séculier et *Ubi primum*, sur les règles de la confrérie du Très Saint-Rosaire (2 octobre 1898).

8. Concernant les sciences religieuses, voir le bref *Saepenumero considerantes* (18 août 1883), sur les études historiques et l'encyclique *Providentissimus Deus* (18 novembre 1893) sur l'Écriture sainte. Concernant les séminaires et facultés, voir entre autres la lettre apostolique *Urbanitatis* (20 novembre 1901) par laquelle fut institué un séminaire de rite latin à Athènes et la lettre apostolique *Vigilantiae* (30 octobre 1902) par laquelle fut instituée une Commission d'études bibliques. Concernant le thomisme, voir l'encyclique *Aeterni Patris* (4 août 1879), le bref *Cum hoc sit* (4 août 1880) qui institue Thomas d'Aquin patron des écoles catholiques et la lettre à Mgr Dubois (Verdun) sur les grands séminaires (1^{er} octobre 1901).

geables de la codification⁹. « Des lois nombreuses ont été portées, dans le cours des siècles, dit Pie X : un grand nombre de volumes les ont contenues. Plusieurs d'entre elles, autrefois en rapport avec les besoins de leur époque, ou ont été abrogées, ou bien sont tombées en désuétude. Plusieurs aussi, à cause de la diversité des temps et des circonstances, sont devenues d'une exécution difficile, ou sont à l'heure actuelle moins utiles au bien des âmes. Nos prédécesseurs Pie IX et Léon XIII, de sainte mémoire, ont remédié à ces inconvénients pour les parties du droit canon dont le remaniement était d'une plus urgente nécessité. [...] Mais nombre d'illustres prélats de la Sainte Église, même des cardinaux, ont fait des instances pressantes pour que ces lois de l'Église universelle qui avaient été promulguées jusqu'à cette époque fussent réparties dans un ordre net et précis, en excluant celles qui avaient été abrogées ou qui étaient tombées en désuétude. Les autres seraient, quand il le faudrait, adaptées aux besoins de notre époque. Cette demande, déjà, avait été faite, lors du Concile du Vatican, par plusieurs prélats. Approuvant et accueillant volontiers ces justes désirs, Nous avons pris la résolution d'en préparer enfin l'accomplissement. Ce dessein est, Nous l'avouons, d'une importance et d'une gravité exceptionnelle »¹⁰.

Pie X, on le voit, considéra les « instances pressantes » et hérita des questionnements relatifs à la forme que devait prendre cette refonte du droit canonique¹¹.

9. Sur l'idée de refonte du droit canonique durant le concile Vatican I, voir Giorgio FELICIANI, « Il Concilio Vaticano I e la codificazione del diritto canonico », *Ephemerides Iuris Canonici*, 33, Romae, 1977, p. 115-143 et 269-289.

10. PIE X, *Motu proprio Arduum sane munus*, loc. cit., p. 195.

11. De plus, dans la *Relazione* – sorte de document de travail distribué aux consultants de la commission de codification – étaient résumées les réformes du droit canonique effectuées entre 1869 et 1904, sa situation statique mais aussi la méthode vers laquelle souhaitaient s'acheminer de nombreux évêques et cardinaux : « Però il resto del diritto rimase allo *statu quo* e molti Vescovi ed anche alcuni Emi. Cardinali di S. R. C. continuarono ad insistere perchè a tutto il diritto canonico venisse dato nuovo ordinamento e nuova forma, imitando l'esempio di tutte le nazioni civili ai giorni nostri, come Gregorio IX seguì le tracce di Giustiniano per il diritto romano ». ASV. ACC. [Archives secrètes du Vatican. Archives de la codification canonique], (CON SEGRETO PONTIFICIO) S. C. DEGLI AFFARI ECCLESIASTICI STRAORDINARI, *Codificazione del diritto canonico. Relazione*, Roma, febbraio 1904, p. 25-26.

Pourtant, la définition tant de la méthode de travail que de l'ossature de ce qui allait devenir le *Codex iuris canonici*, ne fut pas aisée. Ainsi, lors de la réunion du 3 mars 1904, le cardinal Vincenzo Vannutelli souleva le problème de la citation des sources et de la répétition du droit antique. Le cardinal Satolli, celle de l'actualisation des lois. Les cardinaux Rampolla et Vives y Tuto souhaitèrent que l'on conservât en plus du *code* (pratique et maniable), le *Corpus*, pour ce qu'il représentait historiquement¹². Deux jours avant la publication d'*Arduum sane munus*, le cardinal Steinhuber manifesta le souhait que l'on fit plutôt qu'un code une collection, « plus conforme à la tradition ecclésiastique »¹³. Pour le jésuite Franz Xaver Wernz, le nouveau *Corpus iuris canonici* ne devait pas être une imitation servile des Codes civils mais devait tenir sur ses propres pieds¹⁴. Enfin, lorsqu'on demanda aux consultants quel nom il fallait attribuer aux fruits des travaux – *Codex* ou *Corpus* –, seuls Mariano De Luca et Franz Xaver Wernz souhaitèrent que l'on conservât le nom de *Corpus iuris canonici*¹⁵. Si nombre de consultants – avec en première ligne Wernz – ne voulurent pas s'écarter de la tradition, peu de consultants furent hostiles aux codifications modernes : « Le plan resta marqué par celui des "Institutes" de Justinien (qui remontait à Gaius). Un livre II traitait des personnes, le livre III des "choses". Le livre 1^{er} "des normes générales" rappelait par son titre la première partie du BGB de 1900. Le Livre IV "des procès" et le Livre V "le droit pénal" évoquaient, par leur titre (mais non par leur contenu) les Codes napoléoniens de procédure civile et de droit pénal. »¹⁶ De plus, on omet souvent de dire que l'Église catholique expérimenta dans les États pontificaux les codifications sur le modèle napoléonien, notamment avec un code de procédure civile (1817). Dans

12. ASV. ACC. ARCHIVIO DEGLI AFFARI ECCLESIASTICI STRAORDINARI, Sezione particolare. *Codificazione del Diritto canonico*, 3 marzo 1904, p. 4, 7 et 8.

13. ASV. ACC. Consulta parziale (cardinaux), 17 marzo 1904, p. 4-5.

14. ASV. ACC. Consulta parziale, 8 maggio 1904, p. 11.

15. ASV. ACC. Consulta parziale, 5 giugno 1904, p. 15-19.

16. Jean GAUDEMET, *Les Naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd. 1999, p. 224.

ces mêmes États, un code civil et un code pénal furent rédigés mais aucun pape n'en ordonna la promulgation¹⁷.

2. *La codification, expression du *ius publicum ecclesiasticum* et du catholicisme intransigeant*

Les aspects techniques étant traités, reste à étudier l'esprit du législateur, ou ses motivations idéologiques. Les thèses soutenues à propos de ces dernières, par nombre de canonistes, sont de deux ordres. Tout d'abord, la codification canonique résulterait d'une volonté affichée par l'Église, société parfaite, de faire valoir son pouvoir de juridiction sur l'échiquier politique. Dans un second temps, elle serait un instrument de promotion du catholicisme intransigeant, dont la finalité serait de restaurer un ordre social chrétien¹⁸.

2.1. *La société parfaite*

La première thèse, exprimée dans les écrits de canonistes tels que Pietro Agostino D'Avack¹⁹, René Metz, Giorgio

17. Pour ce code de procédure civile, *Bullarii Romani continuatio*, Tomus septimus/pars II, Pii VII continens pontificatum ab anno XVI usque ad finem, 1852, p. 1574-1687. Pour des commentaires : Joseph SCHMIDLIN, *Pie VII, le pape de la restauration (1800-1823)*, Lyon/Paris, 1938, p. 179-201 ; Jean LEFLON, *Histoire de l'Église*, t. 20, *La crise révolutionnaire. 1789-1846*, Paris, Bloud & Gay, 1949, p. 311-314 ; ainsi que les travaux récents du Professeur Mario Da Passano de l'Université de Sassari sur la codification pénale dans les États pontificaux.

18. Par catholicisme intransigeant, on entend le catholicisme qui s'érigea contre le libéralisme, le socialisme et d'autres courants issus de la Révolution française à partir de la fin du XVIII^e siècle. Ce catholicisme réactif trouva son résumé dans l'ensemble des propositions condamnées dans le *Syllabus*, et fut synthétisé dans la 80^{ème} de ces propositions : « Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation récente. ». En guise de littérature sur cette question, on peut se reporter à l'ouvrage clef d'Emile POULAT, *Église contre bourgeoisie. Introduction au devenir du catholicisme actuel*, Tournai, Casterman, 1977, ainsi qu'aux articles d'Etienne FOUILLOUX, « Intransigeance catholique et "monde moderne" (19^e-20^e siècles) », *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 96, Louvain-la-Neuve, 2001, p. 72-87, et de Maurilio GUASCO, « Intransigeantisme, libéralisme et modernisme », dans Valentine ZUBER (dir.), *Un Objet de science, le catholicisme. Réflexions autour de l'œuvre d'Emile Poulat*, Paris, Bayard, 2001, p. 240-245.

19. Pietro Agostino D'AVACK, *Corso di diritto canonico*, I, *Introduzione sistematica al diritto della Chiesa*, Milano, Giuffrè, 1956. Tout le

Feliciani²⁰ ou Carlo Fantappiè²¹, met l'accent sur la nécessité pour l'Église catholique d'être considérée comme société parfaite au même titre que les États civils : « [...] À partir du principe de la fondation divine et de la notion de société parfaite, dit René Metz, on élabore un droit complet de l'Église. Au fond, il ne s'agit pas d'un droit *sui generis*. Ce droit est semblable à celui que l'on rencontre dans toute autre société humaine, notamment dans l'État ; il n'a pas le caractère d'un droit proprement ecclésial. Cela n'embarrasse pas les canonistes de l'époque. Au contraire, ils s'en félicitent, car il leur importe de calquer, du point de vue juridique, la société ecclésiastique sur la société étatique, afin de pouvoir prétendre aux mêmes droits dans le cadre international. »²² La codification serait donc l'aboutissement d'un processus revendicatif du *ius publicum ecclesiasticum* et l'instrumentalisation du pouvoir législatif auquel a droit toute société parfaite.

Cette piste n'est pas à négliger tant on remarque l'usage qui est fait de la notion d'Église, société parfaite dans l'environnement des travaux de codification, à savoir dans les ouvrages de certains consultants et dans les consultations partielles. Albert Pillet recourut à cette notion dans son ouvrage *Jus canonicum generale distributum in articulos* (1890)²³, ainsi qu'au début de son article « De la codification du droit canonique » (1896) : « Le pouvoir législatif ou le droit de faire des lois est de l'essence de toute société parfaite, c'est-à-dire de toute société pouvant se suffire à elle-même sans l'intervention nécessaire d'une autre, et ayant dans sa propre constitution tous les organes requis pour

chapitre 4 de l'ouvrage (« La Chiesa quale ordinamento giuridico primario ») est consacré à l'exposé de la théorie de la *societas iuridice perfecta*.

20. Giorgio FELICIANI, « Diritto e potere nella codificazione del diritto canonico », dans *Diritto e potere nella storia Europea. Atti in onore di Bruno Paradisi*, II, Firenze, Leo S. Olschki editore, 1982, p. 1093-1105.

21. Carlo FANTAPPÌÈ, *Introduzione storica al diritto canonico*, Bologna, il Mulino, 1999, p. 264-266 ; ID., « Gl'inizi della codificazione piobenedettina alla luce di nuovi documenti », *Il diritto ecclesiastico*, 113, 2002, p. 28-30.

22. René METZ, « La problématique d'un droit dans l'Église de Vatican I à Vatican II (1870 à 1962) », dans *Scritti in memoria di Pietro Gismondi*, 2/1, Milano, Giuffrè, 1991, p. 663.

23. Voir à ce propos : MOTILLA Agustín, *op. cit.*, p. 702.

atteindre sa fin. Ce pouvoir législatif est même le premier de tous les droits qui appartiennent à ces sociétés, et le principe logique de tous les autres pouvoirs. »²⁴ Le 17 avril 1904, date de la première réunion des consultants à Rome, Enrico Maria Pezzani, Domenico Palmieri et Henri Janssens insistèrent pour que l'on insérât des canons préliminaires (fondamentaux) regardant la constitution de l'Église et le Pontife romain²⁵. Claudio Benedetti évoqua la nécessité de s'aligner sur la notion de société parfaite et proposa même un plan de Code en ce sens²⁶. Mariano De Luca, le 8 mai 1904, demanda que l'on ajoutât « quelque chose sur la constitution de l'Église comme société parfaite. »²⁷ Enfin, il faut regarder le Code lui-même. On y trouvera les mots *societas perfecta* dans la constitution apostolique *Providentissima Mater Ecclesia* de Benoît XV, portant promulgation du Code de droit canonique : « Notre providentielle Mère l'Église fut fondée par le Christ, pourvue des caractères qui conviennent à toute société parfaite [...] »²⁸. D'autre part, le Code contient de nombreux canons qui exposent les droits et pouvoirs que l'on attribuerait à toute société parfaite. L'Église affirme son droit autonome et souverain de constituer ses organes propres (can. 109) ; d'attribuer des offices (can. 147) ; d'ériger des diocèses, des paroisses, etc. (can. 215) ; d'exercer le culte (can. 1260) ; d'acquérir, de posséder et d'administrer des biens temporels (can. 1495§1) ; de posséder des tribunaux (can. 1505) et d'y exercer le pouvoir judiciaire (can. 1553) ; d'exercer son pouvoir coercitif, par

24. PILLET Albert, « De la codification du droit canonique », *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. 74, Lille, 1896, p. 22.

25. ASV. ACC. *Consulta parziale*, 17 aprile 1904, p. 4-7. Signalons également que Pezzani structura son ouvrage *Codex Sanctae Catholicae Romanae Ecclesiae* (1893) autour de la notion de société parfaite.

26. 1. *De potestate Ecclesiae* (*De potestate legislativa, iudiciali, coercitiva*) ; 2. *De subiecto in quo residet ecclesiastica potestas* ; 3. *De subiecto, in quod ecclesiastica potestas exercetur* (*persone, cose*) ; 4. *De mediis quibus Ecclesia utitur ad consequendum suum finem* (*sacramenti, magisterio*) - ASV. ACC. *Consulta parziale*, 17 aprile 1904, p. 7-8.

27. ASV. ACC. *Consulta parziale*, 8 maggio 1904, p. 6.

28. « *Providentissima Mater Ecclesia, ita a Conditore Christo constituta, ut omnibus instructa esset notis quae cuilibet perfectae societati congruunt [...]* » - BENOÎT XV, « *Const. Ap. Providentissima Mater Ecclesia* », *Actes de S. S. Benoît XV*, t. II, Paris, Maison de la Bonne Presse, p. 151.

l'application de peines tant spirituelles que temporelles (can. 2214§1) et celui de juridiction (can. 196) ; etc.

La plupart de ces dispositions sont contenues dans le *Syllabus* (1864)²⁹. Concernant l'influence de ce document sur les travaux de codification, il y a lieu de rester particulièrement prudent. L'indication des sources dans le Code et la publication des *Fontes*, par le cardinal Gasparri, attestent bien l'usage du *Syllabus* tout au long du processus de codification, mais l'analyse des *vota* des consultants fait apparaître des utilisations circonstanciées et par sensibilités personnelles. D'autre part, le caractère apologétique des sentences se prêta davantage à une utilisation dans les matières relatives aux droits de l'Église et dans les matières mixtes – regardant à la fois l'Église et l'État – que strictement disciplinaires, comme l'indiquent les canons cités plus haut.

2.2. *La restauration de toute chose dans le Christ*

La deuxième thèse, que nous avançons ici, est celle de l'incorporation de la codification dans le projet papal d'instauration d'un ordre social chrétien. Les motifs qui conduisirent à ordonner la codification sont énoncés par Pie X dès les premières lignes d'*Arduum sane munus*. « Dès que, par un conseil secret de la divine Providence, dit Pie X, Nous avons assumé la pénible charge de régir l'Église universelle, le but principal et la règle que Nous Nous sommes imposés, en quelque sorte, a été, autant que nos forces Nous le permettraient, de tout restaurer dans le Christ. Cette volonté, Nous l'avons manifestée dès le début, par nos premières Lettres encycliques adressées aux prélats de l'univers catholique, et c'est vers la réalisation de ce dessein que Nous avons reporté jusqu'ici toutes les forces vives de notre esprit. C'est aussi à cette maxime que Nous avons pris à tâche de conformer nos entreprises. Mais sachant très bien que la

29. Parmi les nombreux commentaires, on signalera : Raoul NAZ, « Syllabus », DDC, VII, col. 1129-1134 ; Roger AUBERT, *Histoire de l'Église*, t. 21, *Le pontificat de Pie IX*, Paris, Bloud et Gay, 1952, p. 245-260 ; Giacomo MARTINA, « Osservazioni sulle varie redazioni del "Syllabo" », dans AUBERT R., GHISALBERTI A. M., PASSERIN D'ENTRÈVES E. (dir.), *Chiesa e Stato nell'Ottocento. Miscellanea in onore di Pietro Pirri*, Padova, 1962, p. 419-523.

discipline ecclésiastique surtout devait contribuer à tout restaurer dans le Christ, car si elle est bien réglée et florissante, elle ne peut être que très féconde en fruits de salut, Nous avons dirigé de ce côté-là notre attention et notre particulière sollicitude »³⁰.

La devise « *Instaurare omnia in Christo* », que Pie X suivit durant tout son pontificat, est reprise ici. Pie X semble concevoir la codification comme l'expression du pouvoir de juridiction et comme un instrument au service d'une politique intransigeante, s'inscrivant dans la continuité de la politique pio-léonine.

Dans sa première encyclique, *E Supremi Apostolatus* (4 octobre 1903), Pie X expliqua que cette *restauration de toute chose dans le Christ*, qui signifiait la mise en place d'un ordre social chrétien que l'on imaginait substituer à la société moderne, n'était réalisable que par la conjonction de trois éléments. Il fallait tout d'abord former le clergé à la sainteté. Puis on devait veiller à la préservation de la doctrine et à son bon enseignement, notamment en luttant contre le modernisme³¹. Enfin, les laïcs étaient appelés à participer à cette restauration en tant qu'*auxiliaires du clergé*³².

30. PIE X, *Motu proprio Arduum sane munus*, *op. cit.*, p. 193. On consultera encore la *Relazione*, dans laquelle on retrouve des arguments similaires : « [...] Il Sommo Pontefice Pio X, gloriosamente regnante, che già prima di cingere la tiara era penetrato di questa necessità, ha giudicato esser giunto il momento di por mano, coll'aiuto di Dio, alla grande opera, ripromettendosi da essa i più vantaggiosi risultati per il rin vigorimento della disciplina ecclesiastica, la cui osservanza va meritamente riputata come uno dei mezzi più efficaci a ristaurare la società in Cristo. » - ASV. ACC. *Relazione*, p. 26.

31. Giuseppe Caputo présente le Code comme le couronnement de l'édifice tridentin, mais évoque aussi la possibilité qu'il fut pensé comme un instrument antimoderniste : « [...] La codificazione doveva coronare l'edificio della Controriforma : e, forse, costituire anche una riposta ferma alle inquietudini e agli interrogativi insisti nel movimento modernista, che Pio X aveva condannato nel 1907, ma che era ancora avvertito come una minaccia per la sua volontà non del tutto domata di promuovere un rinnovamento della vita cristiana e un adeguamento alle conquiste del pensiero moderno. » - Giuseppe CAPUTO, *Introduzione allo studio del diritto canonico moderno*, Tomo primo, *Lo Jus publicum ecclesiasticum*, Padova, CEDAM, 1978, p. 56.

32. Sur le sens de l'expression *Instaurare omnia in Christo*, voir encore : la *Lettre au cardinal Respighi* (5 mai 1904), l'*Allocution aux pèlerins toscans* (12 octobre 1908) et l'exhortation *Haerent animo* (4 août 1908).

Ce sont ces deux derniers aspects, l'enseignement anti-moderniste et la formation des fidèles, qui nous intéresseront ici. Nous chercherons à déterminer quelle place ils ont trouvée dans le Code de 1917.

a) *L'antimodernisme*

Dans le combat contre le modernisme³³ – le libéralisme qui pénétrait à l'intérieur de l'Église –, Pie X fit preuve d'un zèle et d'une certaine imagination qui font de cet épisode de l'histoire de l'Église l'un des axes forts de son pontificat, lorsqu'il n'en devient pas le synonyme.

Ainsi, par le motu proprio *Doctoris Angelici* (29 juin 1914), l'enseignement du thomisme devint obligatoire pour l'ensemble des séminaires et universités catholiques d'Italie. La restauration du thomisme s'accompagna également d'un renouveau des sciences bibliques, s'expliquant là aussi dans le contexte délicat du modernisme. Par la lettre apostolique *Scripturae sanctae* (23 février 1904), Pie X édicta cinq normes concernant les modalités d'attribution, par la Commission biblique, des grades académiques en Écriture Sainte. Puis, par la lettre apostolique *Quoniam in re* (27 mars 1906), furent édictées dix-huit normes sur la méthode à adopter pour l'enseignement de l'Écriture Sainte. Par la lettre apostolique *Vinea electa* (7 mai 1909), fut fondé l'Institut biblique pontifical de Rome. Cet Institut était conçu, selon les termes de la lettre apostolique, comme « un centre de hautes études relatives aux Livres Saints [...] visant à développer le plus efficacement possible, selon l'esprit de l'Église catholique, la science biblique et toutes les études annexes. » Il pouvait, d'autre part, « [...] promulguer et promouvoir, contre les opinions fausses, erronées, téméraires et hérétiques, des modernes surtout, la saine doctrine sur les Saints Livres, en conformité absolue aux règles déjà fixées ou à fixer par le Saint Siège Apostolique. » Enfin, s'inscrivant encore dans l'ordre des études scripturaires, la Commission

33. Sur le modernisme : Emile POULAT, *Histoire, dogme et critique dans la crise moderniste*, Paris, Albin Michel, 1996. Ou encore : Pierre COLIN, *L'Audace et le soupçon. La crise du modernisme dans le catholicisme français, 1893-1914*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997.

biblique, sur instruction de Pie X, confia aux bénédictins, le 30 avril 1907, la révision de la Vulgate (*Biblorum Sacrorum Vetus Vulgata*), dont le premier livre (*La Genèse*) fut publié sous Pie XI en 1926 et le dernier (*Maccabées I et II*), sous Jean Paul II en 1995.

Parmi les nombreux documents pontificaux et curiaux qui traitèrent plus spécifiquement du modernisme, tout en faisant abstraction du décret *Lamentabili* du Saint-Office (3 juillet 1907), qui était davantage un catalogue d'erreurs, on s'intéressera à l'encyclique *Pascendi* et au motu proprio *Sacrorum antistitum* qui édictèrent des normes positives antimodernistes.

L'encyclique *Pascendi* (8 septembre 1907), statua : premièrement, que le thomisme, dans la continuité des orientations léonines, devait être la base des sciences sacrées³⁴ ; deuxièmement, que les séminaristes, dans la continuité de l'instruction *Perspectum est Romanos Pontifices* (1896), ne pourraient suivre de cours dans les universités d'État si ces cours avaient leur équivalence dans les instituts catholiques³⁵ ; troisièmement et quatrièmement, que les évêques devaient empêcher la lecture et la vente des mauvais livres en recourant notamment à l'interdiction solennelle, qu'à côté de l'*imprimatur* devrait figurer la mention *nihil obstat* attribuée par le censeur diocésain³⁶ et que les prêtres ne pourraient diriger de revues sans autorisation de leur Ordinaire³⁷ ; cinquièmement, que les congrès ecclésiastiques devaient être réprochés ; sixièmement, qu'un *Conseil de vigilance* devait se réunir tous les deux mois pour surveiller à la fois les évolutions lexicales, les revues et les ouvrages traitant des reliques, et les écrits relatifs à des questions sociales ; septièmement, que chaque Ordinaire devait adresser au Saint-Siège, tous les trois ans, un mémorandum sur l'exécution des prescriptions antimodernistes.

34. Disposition reprise dans le Code de 1917, can. 1366 § 2.

35. Voir encore les lettres de la Secrétairerie d'État, datées du 3 octobre 1907 (à Mgr Baudrillart, Recteur de l'Institut catholique de Paris), du 10 octobre 1907 (aux archevêques), et du 5 novembre 1907 (à Mgr Pasquier, Recteur de l'Institut catholique d'Angers).

36. Repris au can. 1393 § 1-5.

37. Repris au can. 1386 § 1.

Pascendi fut publiée pour durcir les prescriptions sur les censures et prohibitions de livres contenues dans *Officiorum ac munerum* (1897), mais le législateur ne mentionna pas dans le Code l'existence du Conseil de vigilance ni le mémorandum triennal à adresser au Saint-Siège.

Dans l'ordre des mesures venant s'ajouter à la batterie de prescriptions édictées par *Pascendi*, un « *Iusiurandum contra errores modernismi* » (serment antimoderniste) fut institué par le motu proprio *Sacrorum antistitum* (1^{er} septembre 1910). Ce serment, qui devait être prêté et signé par l'ensemble du clergé à partir du sous-diaconat, était composé de deux parties. La première concernait quelques définitions du magistère infaillible « dirigées contre les erreurs de ce temps » auxquelles devait adhérer celui qui prêtait serment, telles la connaissance et la démonstration rationnelle de l'existence de Dieu ; la reconnaissance des arguments externes de la Révélation (miracles et prophéties) comme signes de l'origine divine du christianisme ; la croyance en l'institution de l'Église par le Christ ; le rejet de la théorie de l'évolution des dogmes ; que la foi est un assentiment de l'intelligence. La seconde partie était spécifique aux erreurs modernistes. Après avoir réaffirmé l'adhésion aux prescriptions contenues dans *Pascendi* et *Lamentabili*, notamment celles concernant l'histoire des dogmes, le clerc devait rejeter l'impartialité historique ou l'interprétation en dehors de toute autorité sacrée, ainsi que la critique textuelle comme unique règle d'interprétation biblique.

Bien qu'il fut obligatoire pour l'ensemble du clergé, le serment antimoderniste ne fut ni inséré, ni mentionné dans le Code, pas même au can. 1406 relatif à la profession de foi. Toutefois, sur ordre de Benoît XV, le Saint-Office justifia par le décret du 22 mars 1918 cette absence par le caractère transitoire du serment³⁸. La transition fut longue, puisque ce dernier demeura en vigueur jusqu'en 1967, année où la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, dirigée par le cardinal Ottaviani, reformula la profession de foi³⁹.

38. AAS, X, 1918, p. 136.

39. AAS, LIX, 1967, p. 1058. Pour l'ensemble de la question de la profession de foi, de 1564 à *Ad tuendam Fidem* (1998), voir Daniele MENOZZI, « La Professione di fede del motu proprio in prospettiva

b) La formation des fidèles

Après avoir évoqué l'antimodernisme, il nous reste à aborder la question de la formation des fidèles. « [...] Pour restaurer toutes choses dans le Christ, dit Pie X, il faut aussi combattre les erreurs [...] que veulent moderniser aujourd'hui des hommes qui trahissent, hélas ! et violent les serments prononcés devant l'autel, remplissant ainsi de douleur celui qui a toujours cherché à venir, de toutes manières, à leur secours ! Pour restaurer toutes choses dans le Christ et pour s'opposer efficacement à ces émissaires de Satan – je suis obligé d'employer ce terme –, il est nécessaire, par-dessus tout, de connaître la doctrine de Jésus ; non de lire ces grands livres destinés aux savants, mais de lire un tout petit livre qui, sous ses humbles apparences, réunit toute la sagesse répandue dans les ouvrages les plus considérables : le catéchisme ». ⁴⁰ Avec la question de la formation des fidèles, on ne s'éloigne pas de l'antimodernisme. Tout se tient.

La formation des fidèles figure parmi les obligations qui incombent au curé, et que le Code désigne comme *un devoir spécial et très grave* ⁴¹. Elle est un devoir et tout autant un droit pour le fidèle, si on la considère comme nécessaire au salut ⁴². De plus, si la formation cléricale était primordiale afin de *tout restaurer dans le Christ*, il ne faut pas perdre de vue les espoirs qui pouvaient être fondés sur les laïcs. Des dispositions furent prises tant pour améliorer la situation de l'enseignement de la doctrine catholique que pour développer la piété des fidèles. Tout d'abord, par le biais de l'encyclique *Acerbo nimis* (15 avril 1905), Pie X instaura des normes à suivre par les curés et les Ordinaires. Premièrement, tous les curés devaient enseigner aux enfants ce qu'ils devaient croire et pratiquer afin d'être sauvés, chaque dimanche et les jours de fêtes de précepte, au moyen du catéchisme (repris au can. 1332). Deuxièmement et troisièmement, ils devaient préparer les enfants à recevoir les

storica », *Cristianesimo nella storia*, XXI, Bologna, 2000, p. 7-35 (en particulier les p. 17-23 qui traitent du serment antimoderniste).

40. PIE X, « All. Aux pèlerins toscans », *loc. cit.*, t. VI, p. 70.

41. Can. 1329.

42. Can. 682.

sacrements de pénitence, de confirmation (can. 1330, 1^o) et de l'eucharistie (can. 1330, 2^o). Le quatrième était consacré à l'établissement de la *Congrégation de la doctrine chrétienne* dans chaque paroisse, permettant au laïc de prendre part à la formation catéchétique (can. 1333 § 1). Le cinquième évoquait la création d'écoles de religion destinées à former les jeunes qui fréquentaient les écoles publiques. Sixièmement, dans la continuité là encore des propos de Léon XIII, les curés devaient fournir un enseignement aux adultes à partir du Catéchisme tridentin, sur une durée de quatre ou cinq ans.

Durant son pontificat, Pie X, ordonna la rédaction de deux catéchismes. En 1905, il promulgua le *Compendio della dottrina cristiana*. Celui-ci, obligatoire pour les écoles publiques et privées du diocèse de Rome et de ses alentours, fut rédigé sur le modèle du Catéchisme de Mgr Casati (1765). Puis, en 1912, le *Catechismo della dottrina cristiana* fut rendu obligatoire pour le diocèse de Rome et connut nombre de traductions. Enfin, malgré la volonté qu'exprima Pie X de rédiger un catéchisme universel et la popularité du *Catechismo della dottrina cristiana*, aucun projet de la sorte n'aboutit sous son pontificat⁴³.

La formation ne devait être qu'un rouage de la machine. Le fidèle fut considéré dans plusieurs écrits de Léon XIII⁴⁴ et de Pie X⁴⁵ comme un « auxiliaire du clergé ». Tous deux comprirent que la reconquête devait se jouer aussi en dehors des paroisses : sur le terrain social. Seulement, le codificateur ne se fit pas l'écho de ce mouvement. Bien au contraire, la lecture du Code met en lumière le décalage qui subsista entre les orientations pastorales et le droit canonique : les fidèles n'y furent pas traités comme des sujets de droits et de devoirs ; enfin, parmi les associations reconnues (can. 684-725), le codificateur ne mentionna pas les associa-

43. Pour l'ensemble de la question, voir Luciano NORDERA, *Il Catechismo di Pio X. Per una storia della catechesi in Italia (1896-1916)*, Roma, Libreria Ateneo Salesiano, 1988, p. 293-414.

44. Voir en particulier les encycliques léonines *Immortale dei* (1885), *Sapientiae Christianae* (1890) et *Rerum novarum* (1891).

45. Voir le motu proprio « Sur l'Action populaire chrétienne » (18 décembre 1903), qui reprend dans les grandes lignes l'encyclique *Rerum novarum*.

tions d'Action populaire, pourtant en plein essor et dirigées par les autorités ecclésiastiques⁴⁶.

Conclusion

Où en est le questionnement initial après avoir effectué ce rapide parcours ? Faut-il voir dans le Code de droit canonique de 1917 l'instrument de promotion de l'intransigeance ? L'intransigeance semble évidente, mais le codificateur ne l'a pas appliquée avec zèle en toute circonstance. Sur le plan technique, il se détacha de l'héritage canonique pour se tourner vers les méthodes du droit civil de l'époque. C'est sans aucun complexe qu'il modernisa son droit.

Est-ce contradictoire ? Non, peu importait le mode et la mode : le codificateur avait une double mission à accomplir. Le Code, nous l'avons vu, devait être un instrument synthétique (certains diraient « maniable ») mis à disposition des ecclésiastiques afin qu'ils exercent leur ministère en accord avec les doctrines et les lois de l'Église. Mais il devait d'autre part, selon les termes de Pie X, « contribuer à tout restaurer dans le Christ ».

L'ambition de Pie IX ou de Léon XIII n'aurait sans doute pas été différente, si l'un ou l'autre avait engagé les travaux de codification. Néanmoins, Pie X, bien plus que ses prédécesseurs, vit dans la formation d'un clergé d'élite le premier maillon de la restauration d'un ordre social chrétien : le prêtre, s'il était bien formé et bien encadré, pouvait devenir un modèle de sainteté, faire rayonner l'Évangile autour de lui, et entamer ainsi les résistances d'une société hostile à l'Église.

Cet aspect offensif ne doit cependant pas occulter les faits. La crise était bel et bien là : difficulté pour susciter des vocations ; pour préserver le dogme et la doctrine des « assauts » du libéralisme ; enfin, pour sanctifier les fidèles. L'intransigeance était à assurer sur ces trois plans, la reconquête était à ce prix. Pie X ne fit parfois qu'enfoncer le clou, en promulguant des travaux commencés sous les pontificats

46. Sur la question du laïc au XIX^e siècle et partiellement dans le Code de 1917, voir Jean GAUDEMET, « La Condition des chrétiens dans la doctrine canonique des XVIII^e et XIX^e siècles », *Droit de l'Église et société civile (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Strasbourg, RDC, 1998, p. 117-144.

de ses prédécesseurs, ou en mettant à jour des réformes réclamées durant Vatican I, notamment concernant le fonctionnement de la Curie romaine⁴⁷, le droit matrimonial⁴⁸, l'amovibilité des curés⁴⁹, la vie en commun, le décorum ou la piété.

Ainsi, en analysant les faits près d'un siècle après l'accession de Giuseppe Sarto au pontificat, on constate que les réformes concernant la discipline cléricale furent menées à leur terme. Certes le droit canonique se replia sur Rome - Vatican I n'étant pas étranger à cet état de fait - mais l'objectif de modernisation fut atteint. Le Code de droit canonique de 1917 contient bien de l'intransigeance, mais on constate à quel point le projet de reconquête par le droit canonique demeura utopique.

A l'heure où l'on débat de la réception du Concile Vatican II dans le droit canonique, où certains courants font école, intéressés soit par la théologisation du droit canonique, soit par des aspects davantage pastoraux⁵⁰, il pourrait être intéressant d'entreprendre un autre type d'investigation. En partant des éléments que nous venons d'exposer et de travaux récents sur le catholicisme contemporain, serait-il possible de déterminer si le contrat entre l'intransigeance et le droit canonique était tacitement reconductible ? S'il l'était, pourrait-on déceler quelque intransigeance dans l'application du droit canonique à l'heure actuelle ? Le législateur après Vatican II, qui avait l'intention d'introduire une grande modification en révisant le Code de 1917 à la lumière du Concile, n'a peut-être pas parcouru le chemin qu'il prétend.

Laurent KONDRATUK
Institut de droit canonique
Strasbourg

47. Const. *Sapienti consilio* (29 juin 1908).

48. Décret *Ne Temere* de la Congrégation du Concile (2 août 1907).

49. Décret *Maxima Cura* de la Congrégation Consistoriale (20 août 1910).

50. Sur les écoles canoniques : Rik TORFS, « Les écoles canoniques », RDC, t. 47, 1997, p. 89-110.

<i>Éditorial</i>	209
------------------------	-----

DÉBATS SUR LE DÉCRET DE GRATIEN

Anders WINROTH, <i>Le Manuscrit florentin du Décret de Gratien. Critique des travaux de Carlos Larrainzar sur Gratien I</i>	211
Fred PAXTON, <i>La Cause 13 de Gratien et la composition du Décret</i>	233
José Miguel VIEJO-XIMÉNEZ, <i>Les étapes de l'incorporation des textes romain dans le Décret de Gratien</i>	251
Marie-Cécile MININ, <i>Le Décret de Gratien dans le Ms. E.21 de la bibliothèque municipale de Rouen</i>	261

CODES ET CODIFICATION

Élisabeth MAGNOU-NORTIER, <i>Sur l'origine des Constitutions sirmondiennes</i>	279
Laurent KONDRATUK, <i>Le Code de 1917 : entre nécessité technique et catholicisme intransigeant</i>	305
Peter ERDÖ, <i>La codification du droit des Églises orientales est-elle une latinisation ?</i>	323
Richard PUZA, <i>L'avenir de la codification : application et interprétation de la loi selon la théorie de l'interprétation mobile</i>	335

*

Bernard SCHWENGLER, <i>Religion et comportement électoral en Alsace</i>	347
Jean WERCKMEISTER, <i>L'admission des divorcés remariés aux sacrements et l'interprétation du can. 915</i>	373
Georges DOLE, <i>Chronique : Aspects institutionnels et juridiques du Secours catholique</i>	401
Comptes rendus	409
Résumés, <i>Summaries, Summarien</i>	429

consultez notre site
www.droitcanon.com

Prix du numéro : 19 €

Abonnements : voir en page 2 de couverture